



**Arrêté n°2023-DCPATE-405
fixant des prescriptions complémentaires à la société Ouest Production,
pour les installations qu'elle exploite à La Chaize-Giraud
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 ;

VU l'arrêté n°02-DRCLE/1-296 du 13 juin 2002 autorisant la société Ouest Production à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de menuiserie à La Chaize-Giraud ;

VU l'arrêté n°18-DRCTAJ/1-52 du 1^{er} février 2018 fixant des prescriptions complémentaires à la société Ouest Production, pour ses installations situées à La Chaize-Giraud ;

VU l'arrêté n°21-DRCTAJ/1-23 du 8 janvier 2021 fixant des prescriptions spéciales à la société Ouest Production, pour ses installations situées à La Chaize-Giraud ;

VU l'arrêté n°2023-DCL-BENV-190 du 16 janvier 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société Ouest Production, pour ses installations situées à La Chaize-Giraud ;

VU le courrier du 12 janvier 2023 de la société Ouest Production, comprenant une mise à jour du calcul du besoin en eau en cas d'incendie, et indiquant l'option retenue par l'exploitant pour combler ce besoin, sans mise en œuvre de mesures de réduction de ce besoin ;

VU le courriel du 30 juin 2023 de la société Ouest Production, transmettant une version corrigée du calcul du besoin en eau ;

VU l'avis du SDIS du 27 avril 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2023 ;

VU le courrier adressé le 6 septembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriers du 21 09 2023 et du 13 10 2023 ;

Considérant que compte tenu du contexte local, notamment la nature des activités exercées, l'importance de la surface non recoupée des bâtiments et la proximité de tiers, les dispositions relatives aux moyens de défense extérieure contre l'incendie imposées à l'article 8.3.2 de l'arrêté du 13 juin 2002 sont jugées insuffisantes pour garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment la sécurité publique et que, par conséquent, un renforcement de ces dispositions est nécessaire ;

Considérant que les moyens proposés par l'exploitant permettent de combler le besoin en eau en cas d'incendie déterminé, sans mise en œuvre de travaux de réduction de ce besoin, et que le SDIS a émis un avis favorable à l'option proposée par l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

Arrête

Article 1.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté du 13 juin 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les moyens de défense extérieure contre l'incendie permettent de fournir 1 140 m³/h pendant deux heures, soit 2 280 m³.

Ils sont composés de :

- *un réseau public de poteaux d'incendie, permettant de fournir en simultané 197 m³/h ;*
- *une réserve interne de 560 m³, implantée au nord du site ;*
- *une réserve interne de 560 m³, implantée à l'ouest du site ;*
- *le surplus de volume disponible dans la cuve de sprinklage (774 m³, correspondant à la différence entre le volume de la cuve et le besoin nécessaire au dispositif d'extinction automatique).*

La cuve de sprinklage est munie de trois raccords normalisés, chacun pouvant délivrer 120 m³/h et étant associé à une aire d'aspiration de 32 m².

Chaque réserve interne est munie de 4 raccords normalisés, chacun associé à une aire d'aspiration de 32 m².

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du débit pouvant être fourni en simultané par le réseau public de poteaux d'incendie. »

Article 2.

Un article 8.3.4, rédigé comme suit, est intégré à l'arrêté du 13 juin 2002 susvisé :

« Les bâtiments constituant l'ensemble ouest (administration, menuiserie, magasin central et hangars), ainsi que l'atelier de traitement/ finition situé au sein de l'ensemble est, sont munis d'un dispositif d'extinction automatique.

Ce dispositif est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. »

Article 3. Dispositions administratives et recours

Article 3.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Chaize-Giraud pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Chaize-Giraud pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCPATE-405

fixant des prescriptions complémentaires à la société Ouest Production, pour les installations qu'elle exploite à La Chaize-Giraud

